

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUILLET 1923.

PROJET DE LOI RELATIF AU MODE DE PERCEPTION DES DROITS DE TIMBRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES, DES BUDGETS
ET DES ÉCONOMIES (2), PAR M. PUSSEMIER.

MESSIEURS,

Il est aujourd'hui fait usage, dans notre pays, de 257 types divers de timbres fiscaux (3).

Ce chiffre paraît, à première vue, si considérable qu'on éprouve quelque peine à l'admettre; il est pourtant rigoureusement exact; il ne faut pas oublier, en effet, qu'aux dispositions législatives qui imposaient, avant guerre, l'emploi de

(1) Projet de loi, n° 274.

(2) Composition de la *Commission permanente de Finances, des Budgets et des Économies* : MM. MECHELYNCK, président, HALLET et HOUTART, vice-présidents, CARLIER et DAVID, secrétaires, BOLOGNE, COUSOT, DE BRUYNE (Augustin), de LIEDEKERKE, DONNAY, OZERAY, PUSSEMIER, SOUDAN, STRAUS, VAN GLABBEKE et WAUWERMANS.

(3) Les dispositions essentielles qui règlent aujourd'hui la perception du droit de timbre sont les suivantes :

- a) La loi du 25 mars 1891 contenant le code du timbre;
- b) Les articles 10 et 14 de la loi du 10 juillet 1877;
- c) Les articles 1 et 2 de la loi de finances du 29 décembre 1914;
- d) Les lois des 30 avril 1913; 24 octobre 1919; 28 avril 1921; 16 et 30 juillet 1922;
- e) Les arrêtés royaux des 26 mars 1891; 14 novembre 1902; 3 avril 1920;
- f) L'arrêté royal du 10 septembre 1921 (exécution de la loi du 28 avril 1921);
- g) Les arrêtés royaux des 28 octobre et 22 novembre 1921, des 21 août et 10 novembre 1922 (taxe de transmission);
- h) L'arrêté royal du 3 février 1922 (opération de bourse);
- i) Les arrêtés royaux des 25 mars, 29 avril, 21 août 1922 (taxe de luxe);
- j) L'arrêté royal du 22 avril 1922 (timbre sur le permis de port d'armes de chasse, sur les licences de chasse ainsi que sur les permis de tenderie).

timbres de dimension, de timbres pour les effets de commerce, etc., sont venues se joindre celles des lois fiscales votées depuis l'armistice et qui ont considérablement multiplié l'emploi des timbres adhésifs.

Aussi le Gouvernement a-t-il pu écrire dans l'Exposé des motifs du projet de loi qui est soumis à vos délibérations que la diversité des « instruments » de perception dont il est fait usage a pour conséquence de compliquer les écritures des comptables du timbre, de rendre difficile le contrôle de leurs opérations, de compliquer pour le public l'acquiescement de l'impôt, et, en fin de compte, d'exiger, pour parer aux inconvénients de la situation actuelle, l'unification des divers types de timbre.

Cette unification a été demandée par divers membres du Parlement, notamment par M. Houtart.

Elle est expérimentée en Algérie. Un décret du 7 septembre 1922 (voir Annexe II) crée dans ce pays un type unique de timbre mobile qui servira à l'acquiescement des divers droits de timbre et même au paiement d'une partie de l'impôt sur les revenus.

I.

Avant d'examiner s'il est possible d'accorder sans restriction, au Gouvernement, comme il le demande, l'autorisation d'apporter aux dispositions légales qui régissent le mode de perception des droits de timbre et des taxes assimilées au timbre, les modifications qu'il jugera nécessaires, il est indispensable d'énumérer de quels timbres il est fait usage à ce moment.

Sont employés :

1° Comme timbres fixes :

a) Formules pour actes de protêt	2 types.
b) Passe-port	4 id.
c) Permis de port d'armes de chasse et de chasse au lévrier.	3 id.
d) Licences de chasse	1 id.
e) Permis de tenderie.	5 id.

2° Comme timbres de dimension :

Feuilles de valeurs et de formats divers. 10 id.

3° Comme timbres proportionnels pour quittances (feuilles) . 10 id.

4° Comme timbres proportionnels pour obligations non négociables (feuilles) 30 id.

5° Comme timbres fixes pour effets de commerce (feuilles) . 1 id.

6° Comme timbres proportionnels pour effets de commerce (feuilles) 33 id.

7° Comme timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger. 1 id.

8° Comme timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique.	33 types.
9° Comme timbres adhésifs pour quittances	14 id.
10° Comme timbres adhésifs pour accreditifs, chèques autres que ceux tirés sur un banquier, etc.	14 id.
11° Comme timbres adhésifs pour opérations de banque	1 id.
12° Comme timbres adhésifs pour affiches	9 id.
13° Comme timbres adhésifs pour opérations de bourse	21 id.
14° Comme timbres adhésifs pour taxe de transmission	35 id.
15° Comme timbres adhésifs pour taxe de luxe.	30 id.
TOTAL	<u>257 types.</u>

Pour se rendre cependant un compte exact des pratiques qui ont été adoptées pour assurer le paiement de l'impôt du timbre, il faudra se ressouvenir pendant la lecture de l'énumération qui précède que cet impôt s'acquitte non seulement par l'emploi de papier débité par l'administration ou de timbres adhésifs, mais aussi par le timbrage à l'extraordinaire et par le visa pour timbre.

II.

De ce qui précède il apparaît aussitôt que le texte nouveau dont le Gouvernement sollicite le vote n'est pas admissible.

Ce texte est, en effet, rédigé comme suit : « le Gouvernement est autorisé à » apporter aux dispositions légales qui règlent le mode de perception des droits » de timbre et des taxes assimilées au timbre les modifications qu'il jugera nécessaires. »

Or, en vertu de ce texte, il n'est pas douteux que pourrait être imposé l'emploi exclusif de timbres adhésifs, que pourrait être supprimé soit le timbrage à l'extraordinaire, soit le débit de papiers timbrés par l'administration.

D'un pareil pouvoir accordé au Gouvernement il ne peut être question.

Comme par le passé, il faut qu'à l'avenir l'impôt du timbre puisse, en principe, s'acquitter :

- 1° Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs ;
- 2° Par l'emploi de papiers débités par l'administration ;
- 3° Par le timbrage à l'extraordinaire ;
- 4° Par le visa pour timbre ;
- 5° Par des versements périodiques.

Il faut donc prévoir ces modes de paiement dans un texte législatif, mais faut-il également prévoir dans ce même texte législatif les conditions essentielles auxquelles seraient subordonnées l'emploi de l'un ou de l'autre de ces modes ?

De quoi s'agit-il en fin de compte ?

D'abord de l'unification des nombreux timbres adhésifs émis en vertu des dispositions de notre récente législation fiscale. A cet égard rien n'est innové par

le projet de loi. Le Gouvernement est armé par la législation qui est en vigueur pour réaliser la réforme.

Mais il s'agit surtout d'amender les dispositions législatives qui, pour certaines catégories de timbres, imposent un mode de perception qui est exclusif de l'emploi de timbres adhésifs.

Citons quelques-unes de ces dispositions significatives.

Ainsi, pour tous les papiers qui sont employés pour les actes et écritures, soit publics, soit privés et qui, aux termes de l'article 9 du Code du Timbre, sont assujettis au droit de timbre de dimension, il doit être fait usage du papier débité par l'Administration, sauf si le papier est timbré à l'extraordinaire (art. 4, 5, 9, du même Code).

Ainsi l'article 189 du titre IX du Code de Commerce (sociétés) stipule : « Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées, au » au Bureau du Timbre extraordinaire... »

Pour résumer en quelques lignes les dispositions de la signification fiscale qui a été mise en vigueur avant-guerre, on peut dire que le timbre adhésif ne pouvait être employé que pour les effets de commerce venant de l'étranger, les affiches (art. 2 du Code du Timbre) et pour le paiement de la taxe sur les opérations de bourse établie par la loi du 30 août 1913 (art. 16 de cette loi).

Or, comme le projet de loi a pour but unique d'améliorer les instruments de perception, qu'il n'a pas pour objet de modifier le caractère du droit à percevoir, le taux du droit, votre Commission vous propose de conférer au Gouvernement les pouvoirs dont il sollicite l'octroi.

Mais votre Commission ne vous fait cette proposition que sous la réserve des observations suivantes.

III.

Le texte de l'article I qui vous est soumis serait modifié pour mieux affirmer que le seul droit qui est confié au Gouvernement vise la manière dont l'impôt sera payé ou acquitté.

Ce texte serait conçu comme suit :

Le droit de timbre et les taxes qui y sont assimilées sont acquittés, suivant les règles à déterminer par le Gouvernement, d'après les modes suivants :

- 1° *Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs ;*
- 2° *Par l'emploi de papiers timbrés débités par l'administration ;*
- 3° *Par le timbrage à l'extraordinaire ;*
- 4° *Par le visa pour timbre ;*
- 5° *Par des versements périodiques.*

IV.

En outre, l'application qui pourrait être faite par le Gouvernement des pouvoirs qui lui sont confiés serait indiquée dans le rapport.

Ici cependant une réserve s'impose.

Étant donnée la direction prise par notre législation fiscale, l'expérience journalière peut seule indiquer quelles sont les dispositions qui sont à prendre pour que la rentrée de l'impôt soit assurée ; pour que le contrôle et la gestion des

employés du timbre soit complet et efficace; pour que le public ne soit plus désarmé; pour que le paiement de l'impôt se fasse avec facilité.

Si donc votre Commission pour préciser la portée du vote que vous émettrez, publie un avant-projet de réglementation concernant le mode d'acquittement des droits de timbre et des taxes assimilées au timbre, il ne s'agit pas de limiter formellement par un texte les droits qui seraient conférés au gouvernement, il s'agit d'indiquer des « directives » que le Gouvernement pourrait suivre et qu'il respecterait cependant dans la mesure où les données de l'expérience lui permettraient de le faire.

Cette réserve faite, voici comment peut se concevoir aujourd'hui une application de la délégation qui serait donnée au gouvernement.

L'unification du timbre est rendue possible en Belgique par l'adoption du timbre en deux parties doublement numéroté. Grâce à cette numérotation, les timbres peuvent indifféremment être employés après division en deux parties comme c'est le cas pour la taxe de transmission, la taxe de luxe et la taxe sur les opérations de bourse, ou être apposés en entier sur l'écrit ou sur le document comme cela doit se pratiquer pour la généralité des droits de timbre.

La double numérotation des timbres est, jusqu'ici, une méthode de comptabilité et de contrôle particulière à notre pays. Dès sa fabrication, chaque timbre acquiert, en quelque sorte, une identité qui permet d'en surveiller la vente et l'emploi et de rendre infructueux les vols et les tentatives de fraude.

Le nouveau timbre comporterait une échelle de 49 taux.

Ce timbre remplacerait les vignettes ci-après : taxe de transmission, taxe de luxe, taxe sur les opérations de bourse, quittances, accreditifs, opérations de banque, effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger, effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique.

Il servirait à percevoir les droits de timbre sur les passeports, les permis et les licences de chasse, les permis de tenderie, les billets, mandats et obligations non négociables, les effets de commerce créés en Belgique et payables en Belgique, les effets de commerce créés en Belgique et payables à l'étranger. Les timbres spéciaux (quart de feuille) et les formules timbrées seront donc supprimés.

L'emploi du nouveau timbre serait rendu facultatif pour les actes et écrits sujets au timbre de dimension et qui sont dressés par les administrations publiques, les avoués, les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ainsi que pour les actes en brevet de notaires. Il en sera de même pour les actes et écrits dressés par les particuliers et assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur et pour les formules imprimées.

Seraient désormais seules débitées les valeurs ci-après :

- 1° Les timbres adhésifs, type unique (49 taux);
- 2° Les timbres adhésifs pour affiches (9 taux);
- 3° Les timbres de dimension (5 taux);
- 4° Les carnets à protêts (1 taux).

Toute la réglementation serait rédigée en vue de faciliter dans la mesure du possible la tâche actuellement si compliquée du contribuable.

C'est ainsi que l'emploi du timbre adhésif, rendu facultatif pour les exploits et les significations permettrait aux huissiers et aux avoués de faire reproduire leurs copies en plusieurs exemplaires, au moyen de la machine à écrire. Le papier débité par l'administration ne se prête pas à la reproduction simultanée de nombreuses copies.

C'est ainsi encore que l'emploi généralisé du timbre adhésif concilierait dans bien des cas les intérêts du Trésor et ceux des contribuables : bien souvent, au moment de rédiger le texte d'un contrat ou d'une des nombreuses transactions de la vie quotidienne, les parties n'ont pas de papier timbré à leur disposition. Plutôt que de manquer une affaire, on risque l'amende et l'on rédige l'écrit sur papier libre. Désormais les hommes d'affaires auraient sous la main des timbres adhésifs puisque ceux-ci pourraient servir à acquitter tous les droits de timbre et les taxes y assimilées. L'inconvénient signalé n'existerait pratiquement plus.

Dans le même dessein, qui est d'assurer au public un maximum de commodités, le timbrage à l'extraordinaire serait maintenu, car ce mode d'acquittement des droits a les préférences des grands établissements de banque et de commerce.

L'usage généralisé du timbre adhésif, par contre, ne justifierait plus le maintien du visa pour timbre ou, tout au moins, permettrait de le réduire, de le rendre exceptionnel. Cette modalité de paiement des droits de timbre est subie plutôt que désirée par l'Administration en raison de la difficulté du contrôle des recettes. Le visa ne serait donc conservé que pour les cas où un autre mode d'acquittement est rendu impossible :

Actes et écrits rédigés en contravention aux lois sur le timbre ;

Actes et écrits susceptibles d'être timbrés en débet ;

Événements de force majeure rendant impossible l'acquittement du droit selon les modes prescrits ;

Cas spéciaux prévus pour le paiement de la taxe de luxe et de la taxe de transmission.

La réglementation l'innoverait pas en ce qui concerne le mode d'acquittement du droit de timbre des billets au porteur et des titres d'actions et d'obligations, de la taxe annuelle d'abonnement sur les contrats d'assurance, ainsi que sur la taxe d'affichage.

Des simplifications et des économies pourraient cependant éventuellement être faites dans le mécanisme de la perception de certains de ces impôts

Ainsi, actuellement, tous les titres des sociétés belges sont soumis au timbrage à l'extraordinaire. Ce timbrage nécessite l'emploi d'une main-d'œuvre assez considérable. De plus, maintes sociétés ont éprouvé les inconvénients que présente le transport et le dépôt au bureau du timbre de nombreux et pondéreux carnets de titres. Le temps matériel que prend l'apposition des empreintes, parfois sur des centaines de milliers de titres, constitue une gêne pour les sociétés.

Il semble qu'un mode de perception plus pratique et moins onéreux pourrait être adopté.

La formalité, c'est-à-dire, l'apposition des empreintes du timbre extraordinaire, pourrait être supprimé. Il serait facile de surveiller l'émission des actions des obligations au vu du *Recueil des actes de sociétés*. Les titres porteraient, par mention imprimée, la relation de la quittance des droits qui, semble-t-il, pourraient, dans la plupart des cas, être perçus par le receveur qui enregistre l'acte de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Une mesure analogue a été prise en France par décret du 8 janvier 1921 (*Journal officiel*, du 15 dito). Ce décret détermine la mention à imprimer, tant sur la souche que sur le talon des titres qui sont dispensés à l'apposition du timbre à l'extraordinaire.

Ainsi les dispositions de l'article 189 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pourraient dans l'hypothèse où la mesure serait admise, être modifiées par un arrêté royal à prendre en vertu de la délégation qui serait conférée par la loi.

Il est à remarquer que le papier spécial débité par l'administration serait toujours de rigueur pour les actes importants ou ceux dont la conservation présente de l'intérêt : actes en minutes et expéditions des notaires, etc. Les particuliers auraient le choix entre le papier du commerce et celui de la régie. Les meilleurs soins et la surveillance la plus stricte continueraient à être apportés à la fabrication du papier pour timbres de dimension; ce papier est de la meilleure composition comme pâte et il est spécialement traité en vue de rendre visibles les altérations d'écritures.

Si l'unification des divers types de timbres constitue une mesure de simplification opportune et même nécessaire, elle n'est pas sans présenter quelque désavantage.

Cet inconvénient est double :

1° Les timbres actuellement débités indiquent au contribuable la base et le taux de son imposition. Ces renseignements concernant la destination du timbre et la somme pour laquelle il peut être employé ne pourraient évidemment plus être portés sur les vignettes.

2° La statistique du début ne contiendrait plus de données limitées aux effets de chaque catégorie de droits.

Tout serait confondu.

Ces désavantages sont sérieux.

Il ne faut pas en diminuer l'importance, mais il serait possible d'en réduire les inconvénients.

Ainsi, pour remédier au premier inconvénient de courtes notices pourraient renseigner le public et être tenues à sa disposition dans les bureaux de débit. Une notice sur la base et le taux des principaux droits de timbre trouverait tout naturellement sa place au verso des bordereaux d'achat. Au début de la mise en vigueur de l'unification, il conviendrait de distribuer aux contribuables un résumé des prescriptions réglementaires sur le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs. Lorsque la codification des diverses dispositions légales sur le timbre sera réalisée, il conviendrait aussi d'éditer le nouveau code du timbre à de nombreux exemplaires et de le mettre en vente dans les bureaux.

L'unification des timbres empêchera a-t-on dit aussi la formation de statistiques indiquant le produit de chaque espèce d'impôt.

L'objection est sérieuse,

Rappelons, pour en préciser l'exacte portée, que l'unification restera étrangère une partie des impôts du timbre : impôts perçus par le moyen de timbrage à l'extraordinaire, taxes d'affichage et d'assurance, impôts frappant les papiers de dimension débités par la régie. Pour toutes ces catégories, l'administration continuera à connaître les produits détaillés.

L'objection a toute sa valeur pour les impôts qui seraient levés au moyen des timbres unifiés. Citons notamment les taxes de luxe et de transmission, la taxe sur les opérations de bourse, le timbre des effets de commerce, le timbre des opérations de banque.

Mais, pour chaque catégorie d'impôt, les statistiques ont été scrupuleusement dressées depuis l'application des dernières lois fiscales. Nous possédons les résultats d'une année entière : 1922.

La comparaison des totaux des recouvrements permettra de se rendre compte de la marche générale de l'impôt. Les résultats de certaines catégories pourront être dégagés avec précision à l'aide d'éléments étrangers à la perception : par exemple, le nombre des permis de chasse. D'autres résultats seront établis par approximation : l'importance du droit sur les effets de commerce se réduira de l'importance des opérations révélées par les établissements de crédit et la hauteur de la taxe de transmission sera en corrélation avec certaines opérations de la douane.

Certes, on ne doit pas se dissimuler qu'il y a là un inconvénient; mais il doit s'effacer devant les avantages de l'unification pour le Trésor et pour le contribuable.

V.

Le Gouvernement vous demande également d'apporter une modification à l'article 78 du Code du timbre.

Il justifie sa proposition comme suit : « L'expérience a démontré que, dans » certains cas, notamment à la suite de vols, il peut être utile d'opérer dans un » délai très restreint le retrait des valeurs fiscales d'un type déterminé. Ce délai » est actuellement fixé à deux ans ... ».

Le Gouvernement demande qu'il puisse librement fixer le délai dans lequel ce remboursement devra être demandé.

Votre Commission estime que l'augmentation considérable du nombre des valeurs fiscales qui sont en circulation justifie complètement la proposition qui vous est faite.

Elle vous propose d'adopter l'article 2 du projet de loi, mais en le modifiant.

Le texte serait conçu comme suit :

ART. 2.

Le Gouvernement prescrira toutes les mesures concernant le remboursement par voie d'échange ou autrement des valeurs dont il ordonnera le retrait pour quelque cause que ce soit; il fixera notamment le délai dans lequel ce remboursement devra être demandé.

La nouvelle rédaction précise mieux que le droit conféré au Gouvernement s'étend, non seulement au retrait des timbres actuellement en usage, mais encore à celui des valeurs fiscales qui seront retirées de la circulation dans la suite, pour quelque motif que ce soit.

Cette disposition est surtout destinée à donner au Gouvernement le moyen de rendre, éventuellement, les vols et les abus peu lucratifs.

* * *

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi tel qu'il a été amendé par elle.

Le Rapporteur,
LIONEL PUSSEMIER.

Le Président,
MECHELYCK.

(10)

ANNEXE I.**AVANT-PROJET DE RÉGLEMENTATION.****Droit de timbre. — Mode de perception.****§ 1^{er}. — Dispositions générales.****ARTICLE PREMIER.**

L'impôt du timbre s'acquitte :

- 1° Par l'apposition et l'annulation de timbres adhésifs;
- 2° Par l'emploi de papiers débités par l'Administration;
- 3° Par le timbrage à l'extraordinaire;
- 4° Par le visa pour timbre;
- 5° Par des versements périodiques.

ART. 2.

L'Administration débite :

- a) Les timbres adhésifs;
- b) Les timbres de dimension ci-après :
 - 1° Grand registre;
 - 2° Grand papier;
 - 3° Moyen papier;
 - 4° Petit papier, feuille entière;
 - 5° Petit papier, demi-feuille.
- c) Les formules de certificats de vie et les carnets à protêts.

ART. 3.

L'emploi des timbres adhésifs est obligatoire pour tous les actes et écrits soumis à l'impôt du timbre à l'exception de ceux désignés à l'article 4 et sauf ce qui est réglé par les articles 5, 6 et 7.

Cette obligation s'étend aux actes et écrits faits ou passés en pays étranger dont il est fait usage en Belgique et, dans le cas visé à l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, aux écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré sans contravention aux lois sur le timbre et qui ne sont pas comprises nommément dans les exemptions.

ART. 4.

L'emploi des papiers visés à l'article 2 litt. *b* est obligatoire pour les actes et écrits sujets au timbre de dimension, sauf ce qui est réglé par les articles 5, 6 et 7; toutefois, pour les actes et écrits sujets au timbre de dimension et qui sont dressés par les administrations publiques, par les avoués, les huissiers et autres, ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux ainsi que pour les actes en brevet des notaires, l'emploi des timbres adhésifs est facultatif. De même, l'usage de timbres adhésifs est permis pour les actes et écrits dressés par les particuliers assujettis à l'enregistrement dans un délai de rigueur et pour toutes les formules imprimées.

L'emploi des papiers visés à l'article 2, littéra *b*, est, dans tous les cas, obligatoire pour les déclarations de succession et de mutation par décès.

ART. 5.

Les administrations publiques et les particuliers sont seuls admis à faire timbrer à l'extraordinaire tous papiers avant d'en faire usage.

Les notaires et autres officiers publics peuvent faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin.

ART. 6.

Sans préjudice à la disposition de l'article 7, le visa pour timbre est obligatoire pour les actes et écrits qui ont été rédigés en contravention aux lois sur le timbre et pour ceux qui sont susceptibles d'être timbrés en débet. En dehors de ces cas, le visa pour timbre ne peut être requis que lorsqu'un événement de force majeure rend impossible l'acquittement du droit selon les modes prescrits ou autorisés par le présent arrêté.

ART. 7.

Le visa pour timbre et le timbrage à l'extraordinaire sont maintenus pour le paiement de la taxe de transmission et la taxe de luxe dans les cas prévus par les arrêtés royaux des 23 octobre 1921 et 21 août 1922.

ART. 8.

Il n'est pas innové en ce qui concerne le mode de perception du droit de timbre des billets au porteur et des titres d'actions et obligations, de la taxe annuelle d'abonnement des contrats d'assurance ainsi que la taxe d'affichage.

§ II. — *Timbres adhésifs.*

ART. 9.

Les taux des timbres adhésifs sont les suivants : fr. 0.10, 0.20, 0.25, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.75, 0.80, 0.90, 1, 1.50, 2, 2.50, 3, 3.75, 4, 5,

6, 7, 8, 9, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45, 50, 60, 70, 80, 90, 100, 150, 200, 250, 300, 350, 400, 450, 500, 600, 800, 1,000 et 2,500.

Art. 10.

Les timbres adhésifs sont d'un type unique.

§ 1^{er}. — Ils se composent de deux parties égales. La double vignette mesure en hauteur 34,5 millimètres et en largeur 27 millimètres. Cette vignette est imprimée sur fond de garantie de 33,5 millimètres de hauteur sur 26 millimètres de largeur pour les valeurs d'un taux inférieur à 1 franc et de 35,5 millimètres de hauteur sur 27,5 millimètres de largeur pour les autres taux.

§ 2. — Le timbre des taux inférieurs à 1 franc porte, sur chacun des côtés, dans l'encadrement les mots *Belgique*, *België*; pour la partie supérieure : le Lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale et reposant sur deux branches de laurier; sous ces emblèmes, dans un cartouche orné de feuilles d'acanthé, le montant du droit et, de chaque côté de ce cartouche, dans une ellipse, la lettre C; les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen* sont reproduits respectivement au sommet et à la base de cette partie; — pour la partie inférieure : au sommet, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche, une banderole sur laquelle sont imprimés respectivement les mots *taxes fiscales* et *fiscale taxen*; à la base de la lettre C dans un écusson surmonté d'un casque ailé et entouré de feuilles de laurier sur lesquelles reposent, à gauche, une roue dentée, à droite, le caducée.

§ 3. — Le timbre des taux de 1 franc et au delà porte, pour la partie supérieure : à la base, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche, des figures allégoriques symbolisant l'une, le Droit, l'autre, la Justice; au sommet, les mots « *Belgique* » et « *België* » et les lettres « *fr.* »; les mots « *taxes fiscales* » et « *fiscale taxen* » sont reproduits respectivement dans une banderole au pied des figures allégoriques et dans un cadre surmontant le cartouche; pour la partie inférieure : vers le centre, dans un cartouche, le montant du droit; de chaque côté de ce cartouche les lettres « *fr.* »; au sommet, un casque ailé entouré d'une banderole reproduisant les mots « *taxes fiscales* » et « *fiscale taxen* »; à la base, une autre banderole sur laquelle figurent les mots « *Belgique* » et « *België* »; pour l'encadrement, dans le coin supérieur gauche, une tête de hibou; dans le coin supérieur droit, le glaive et la balance de la Justice; dans le coin inférieur gauche, un tampon; dans le coin inférieur droit, un maillet.

§ 4. — Les timbres adhésifs sont imprimés, savoir : en bistre, sur fond gris, pour les taux de fr. 0.10, 0.20, 0.30 et 0.40;

En brun, sur fond gris, pour le taux de fr. 0.25;

En gris-bleu, sur le fond gris bleuâtre, pour les taux de fr. 0.50, 0.60, 0.70, 0.80 et 0.90;

En gris-brun, sur fond gris brunâtre, pour le taux de fr. 0.75;
En bleu, sur fond bistre, pour les taux de 1 franc à 9 francs;
En vert, sur fond gris verdâtre, pour les taux de 10 à 45 francs;
En orange saumoné, sur fond gris verdâtre, pour les taux de 50 à 90 francs;
En gris, sur fond bleu-clair, pour les taux de 100 à 450 francs;
En rouge-rubis, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 500 francs à 800 francs;
En violet, sur fond gris-verdâtre, pour les taux de 1,000 francs et de 2,500 francs.

Sur chacune des parties des timbres est imprimé à l'encre noire, en surcharge, un numéro d'ordre qui est le même pour les deux.

Provisoirement, les timbres de 10 à 50 centimes ne seront pas numérotés. Le Ministre des Finances fixera la date à partir de laquelle les valeurs de l'espèce, doublement numérotées, seront mises en vente.

ART. 11.

Dès avant leur annulation, les timbres adhésifs peuvent, au moyen d'un appareil à perforer, être pourvus de la marque distinctive du détenteur, insérée en pointillé et de manière à laisser absolument intacte la double indication du taux des timbres, ainsi que les numéros d'ordre imprimés en surcharge.

ART. 12.

Sauf dans le cas de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, le timbre adhésif doit être employé, pour les écrits dressés dans le Royaume, au moment de la rédaction de ces écrits et pour ceux rédigés à l'étranger, avant tout usage, et notamment, avant l'apposition de toute signature, en Belgique.

Pour les registres de l'état civil, le timbre adhésif est apposé et annulé sur chacune des feuilles au moment de leur utilisation.

ART. 13.

Les timbres servant à l'acquittement de la taxe de transmission, de la taxe sur les opérations de bourse et de la taxe de luxe sont annulés par les personnes, dans les conditions et de la manière déterminées dans les arrêtés royaux du 28 octobre 1921, du 3 février 1922 et des 25 mars et 21 août 1922.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ces arrêtés lorsque les timbres sont annulés au moyen d'une griffe, la date doit être exprimée comme suit : le quantième et le millésime en chiffres arabes et le mois en chiffres arabes ou en lettres, le tout, en caractères très apparents.

ART. 14.

Les inscriptions et les signatures requises, ci-après pour l'annulation des timbres adhésifs doivent être apposées d'une manière très apparente, au moyen

d'une encre indélébile; si l'oblitération a lieu par l'emploi d'une griffe, il doit être fait usage d'une encre grasse. La date de l'emploi des timbres doit comporter l'indication, en chiffres arabes ou en lettres, du quantième, du mois et du millésime; elle doit être bien lisible; la date seule doit être inscrite ou reproduite entièrement sur les timbres et, le cas échéant, sur chacune des deux parties des timbres; la signature doit être complète, mais elle peut déborder.

L'annulation manuscrite des timbres ou de chacune des deux parties des timbres doit être en son entier l'œuvre de la même personne.

ART. 15.

Les droits de timbre établis sur les passeports à l'intérieur et sur les passeports à l'étranger, sur les permis de port d'armes de chasse, sur les permis de chasse au lévrier, sur les licences de chasse et sur les permis de tenderie sont acquittés de la manière indiquée ci-après.

Les formules sont extraites de carnets à souches.

La partie inférieure du timbre est apposée sur la souche et la partie supérieure sur la formule. L'annulation de chaque moitié du timbre est assurée par l'indication de la date de l'apposition de ce timbre, ainsi que par la signature du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la délivrance des passeports ou des permis. Toutefois, il peut être fait usage d'une griffe reproduisant la désignation officielle du service distributeur ainsi que la date de l'apposition du timbre.

Les carnets à souches remplacent les registres des permis et des licences dont la tenue est prescrite par le premier alinéa de l'article 15 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 et par les articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 30 août 1922.

Indépendamment des prescriptions des articles 37 et 39 ci-après, Notre Ministre des Finances, d'accord respectivement avec le Ministre des Affaires Étrangères et avec le Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics, arrête les mesures de contrôle relatives à la perception des droits de timbre dont il s'agit au présent article.

ART. 16.

Est effectuée de la manière indiquée ci-après, l'annulation des timbres adhésifs servant à acquitter :

I. — Les droits de timbre de dimension ;

II. — Les droits de timbre établis sur :

a) Les *quittances* (actes ou écrits, signés ou non signés, destinés à faire preuve d'un reçu, d'une décharge ou d'une quittance de sommes);

b) Les *accréditifs*, billets de banque à ordre et, généralement, tous titres à un paiement au comptant et à vue sur fonds disponibles, à l'exception des chèques tirés sur un banquier et des bons ou mandats de virement;

c) Les *opérations de banque* (chèques tirés sur un banquier, bons ou mandats de virement et écrits relatifs aux opérations visées par l'article 34 de la loi du 28 août 1921);

d) Les billets, mandats et obligations non négociables visés à l'article 12, 1° du code du Timbre du 25 mars 1891;

e) Les effets négociables ou de commerce créés en Belgique et payables en Belgique ou à l'étranger ;

f) Les effets de commerce créés à l'étranger et payables en Belgique;

g) Les effets de commerce créés à l'étranger et payables à l'étranger.

§ 1^{er}. — Les deux parties du timbre doivent rester adhérentes.

Le timbre est annulé par l'apposition manuscrite de la date de l'annulation et de la signature de la personne indiquée ci-après ; cette apposition est faite, soit dans le sens de la plus grande largeur du timbre, soit sur chacune de ses parties.

L'annulation peut également être opérée par l'emploi d'une griffe reproduisant outre le nom patronymique, la nénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale astreinte à l'acquittement de l'impôt, la date de l'opposition du timbre. La griffe doit être apposée sur le timbre de façon à en oblitérer chaque partie. La date doit être imprimée, soit dans le sens de la plus grande largeur du timbre, soit sur chacune de ses parties. Le timbre adhésif apposé sur les formules imprimées peut être annulé par l'impression d'une ligne de texte, au moins, sur chacune de ses parties.

Le timbre adhésif apposé sur des feuilles de papier devant servir à la rédaction d'actes ou d'écrits peut être annulé par l'écriture d'une ligne de texte, au moins, sur chacune de ses parties.

§ 2. — A. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre de dimension est assurée par l'officier public ou ministériel instrumentant ou par le signataire ou l'un des signataires de l'écrit.

B. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre sur les quittances, les accreditifs, les opérations de banque, les billets, mandats et obligations non négociables, désignés ci-avant (II, litt. a, b, c et d), est assurée par la personne qui donne reçu, récépissé, quittance ou décharge, ou par le souscripteur.

C. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre sur les effets de commerce créés en Belgique est opérée par le tireur ou par le souscripteur.

Le timbre est collé au recto de l'effet, à côté de la signature du tireur ou du souscripteur.

D. L'annulation des timbres adhésifs servant à l'acquittement des droits de timbre sur les effets de commerce créés à l'étranger est opérée par l'auteur de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit qui rend le timbre nécessaire.

Le timbre doit être collé immédiatement au-dessous de la partie écrite du verso de l'effet, à l'exclusion de toute autre partie.

E. Sans préjudice à la disposition qui précède, l'annulation des timbres est effectuée, dans le cas de l'article 30 de la loi du 25 mars 1891, par la personne

qui produit l'écrit en justice et pour des actes et écrits rédigés à l'étranger, par la personne qui en fait, dans le royaume, un usage quelconque rendant exigible le droit de timbre.

Dans les cas visés ci-dessus, l'annulation des timbres peut être valablement opérée par les officiers publics ou ministériels qui font usage de l'acte ou de l'écrit dans l'exercice de leur ministère.

§ 3. — En cas d'apposition de plusieurs timbres chaque timbre est annulé conformément aux prescriptions qui précèdent.

§ 4. — Le modèle de la griffe servant à l'annulation des timbres adhésifs pour effets de commerce, pour accreditifs, etc. (II, litt. b, ci-avant), ou pour opérations de banque (II, litt. c, ci-avant), doit être agréé préalablement par le directeur de l'enregistrement et des domaines dans le ressort duquel est établi l'intéressé; celui-ci en dépose une empreinte au bureau de l'enregistrement des actes d'huissiers et, le cas échéant, au bureau de l'enregistrement des actes de protêts de son domicile.

ART. 17.

Est réputé non avenu, l'emploi du timbre adhésif qui a été apposé tardivement ou sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 13 à 16 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas d'apposition d'une griffe non agréée conformément aux prescriptions du § 4 de l'article 16 ci-avant, la disposition qui précède n'est applicable qu'à celui qui a apposé la griffe.

§ 3. — *Timbres de dimension et carnets à protêts.*

ART. 18.

Les papiers destinés à la confection des timbres de dimension, portent en filigrane, au milieu, le mot « Belgique » dans l'angle inférieur de gauche, l'initiale du nom du fabricant et dans l'angle inférieur de droite le millésime de la fabrication.

ART. 19.

Sur tous les papiers soumis au timbrage, il est frappé à sec un timbre portant le Lion belge surmonté de la couronne royale et l'inscription : Timbre-Belgique-Zegel-Belgie.

Une empreinte de couleur rouge indiquant en langue française et en langue flamande l'espèce et le prix du timbre est apposée en même temps.

Pour le timbrage des carnets à protêts, il est apposé l'empreinte du timbre de dimension à 50 centimes.

ART. 20.

Les empreintes, sauf pour les formules de protêts, sont imprimées sur la partie supérieure du côté gauche de chaque feuille non déployée et de chaque demi-feuille.

ART. 21.

La forme des carnets à protêts reste réglée par l'arrêté royal du 14 novembre 1902.

Le prix de chaque carnet est porté, pour les huissiers, à 2 francs, indépendamment du droit de timbre.

§ 4. — *Débit des timbres.*

ART. 22.

Le débit des timbres a lieu dans tous les bureaux de recettes de l'enregistrement et des domaines; les bureaux des hypothèques débitent exclusivement les timbres de dimension.

Des dérogations aux dispositions de l'alinéa qui précède peuvent être autorisées par le Ministre des Finances.

ART. 23.

Le Ministre des Finances peut autoriser le débit des timbres par des particuliers et par les administrations autres que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

ART. 24.

Le Ministre des Finances réglemente le débit des timbres; il peut, notamment, prescrire à tout acheteur de timbres la présentation d'un bordereau d'achat dont le modèle sera obligatoire.

§ V. — *Timbrage à l'extraordinaire.*

ART. 25.

Il y a au chef-lieu de chaque province un receveur et un contrôleur chargés de la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

ART. 26.

Le receveur, après avoir perçu le droit, appose une griffe sur chaque feuille de papier présentée à la formalité et délivre un bulletin faisant connaître la quantité de feuilles, la quotité du droit et, s'il y a lieu, la dimension du papier. Le bulletin et les papiers à timbrer sont ensuite présentés par le porteur au contrôleur qui appose le timbre pour compléter la formalité.

ART. 27.

La griffe porte pour empreinte, dans la partie supérieure, le Lion belge et l'inscription suivante : *A timbrer à l'extraordinaire; Buitengeuoon te zegelen*; la partie inférieure indique, dans les deux langues, la province où le timbrage a lieu. Cette griffe est apposée en noir.

ART. 28.

Les empreintes destinées aux papiers soumis au timbre de dimension indiquent, en langue française et en langue flamande, l'espèce et le prix du timbre.

ART. 29.

Pour le timbrage des actions, obligations, effets, quittances, accreditifs, etc., dont le droit est fixé par les articles 12, 1^{er} et 3^o, 13, premier alinéa, 14 et 16 de la loi du 25 mars 1891, 1^{er} de la loi de finances du 29 décembre 1911, 41 de la loi du 30 août 1913, 25 de la loi du 11 octobre 1919, sur les habitations à bon marché, 1, 4 et 8 de la loi du 24 octobre 1919, 28, 29, 34 et 38 à 40 de la loi du 28 août 1921, 1^{er} à 8 de la loi du 16 juillet 1922, ainsi que pour le timbrage feuilles de coupons des titres étrangers, les empreintes reproduisent le chiffre du Roi surmonté d'une couronne, les mots *Belgique-Belgie* et, le cas échéant, le montant du droit.

ART. 30.

L'apposition des timbres a lieu en *noir* sur les papiers soumis au timbre de dimension, en *bleu* sur les effets de commerce créés en Belgique et payables à l'étranger, sur les obligations non négociables et sur les titres étrangers ainsi que sur leurs feuilles de coupons et en *rouge* sur les autres papiers, à l'exclusion de ceux visés aux articles 31 et 32 qui suivent.

ART. 31.

L'empreinte du timbre des warrants est imprimée en *bleu*; elle porte au centre les armes du royaume; l'inscription suivante : *Timbre des warrants. Pandzegeel* et l'indication, dans les deux langues, de la province où elle est apposée.

ART. 32.

Les empreintes du timbre d'affiches sont imprimées en *noir* et portent, au centre, le prix entouré d'une couronne de feuilles de chêne et de l'inscription « *Timbres d'affiches - Aanplakbrieven* ».

ART. 33.

Le Ministre des Finances détermine le nombre de poinçons dont les bureaux doivent être pourvus.

ART. 34.

La griffe n'est pas apposée :

- a) Sur les papiers de demi-quart de feuille ou de plus petit format, quand le taux du droit est inférieur à 10 francs ;
- b) Sur la souche de titres au porteur d'actions ou d'obligations de sociétés ;
- c) Sur les feuilles des livres à souches dont la tenue est prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 25 mars 1922 ;

d) Sur les feuillets des carnets de chèques assujettis au droit de 10 centimes par l'article 29 de la loi du 28 août 1921 ;

e) Sur les feuillets des carnets à souches contenant des formules imprimées de quittances.

Les livres et carnets désignés sub litteris *c*, *d* et *e* ci-dessus ne sont admis au timbrage à l'extraordinaire que si leur couverture indique, par une mention imprimée, le nombre de formules.

Sur cette couverture sont apposés, pour contrôle la griffe et le timbre.

§ VI. — *Visa pour timbré.*

ART. 35.

Le visa pour timbre est donné par les receveurs de l'enregistrement et par les conservateurs des hypothèques; il est constaté par la quittance du droit en tête ou en marge de l'acte, de l'écrit ou du papier. Cette quittance, datée et signée par le comptable, indique le numéro de l'article de recette.

§ VII. — *Exemptions.*

ART. 36.

Toute personne tenue de justifier de son indigence pour profiter des exemptions établies par l'article 62 de la loi du 25 mars 1891, doit fournir un certificat délivré par le bourgmestre de sa résidence, constatant qu'elle est indigente et que, par conséquent, elle ne possède pas les ressources suffisantes pour acquitter l'impôt du timbre.

ART. 37.

Les bourgmestres délivrent gratis des passeports à l'intérieur aux personnes dont l'indigence est constatée conformément à l'article 36.

Les certificats d'indigence, accompagnés d'un état nominatif des personnes auxquelles des passeports ont été délivrés gratis, sont remis au receveur, à la fin de chaque année.

ART. 38.

Des passeports à l'étranger sont délivrés gratis, par les gouverneurs et les commissaires d'arrondissement aux personnes qui justifient de leur indigence conformément à l'article 36.

Est applicable le second alinéa de l'article précédent.

ART. 39.

Des passeports à l'étranger peuvent être délivrés gratis aux personnes voyageant pour le service de l'État telles que les agents diplomatiques, les courriers de cabinet, les agents de la police, etc.

L'emploi des formules est justifié, à la fin de l'année, au moyen d'une déclaration de l'autorité compétente.

Dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, les carnets à souches pour formules de passeports à l'intérieur et pour formules de passeports à l'étranger sont soumises au contrôle du receveur des actes judiciaires dans le ressort duquel réside l'autorité chargée de la délivrance des titres de voyage. Le receveur appose son visa sur la souche de la dernière formule délivrée.

§ VIII. — *Remboursement de droits.*

ART. 40.

Si, pour les registres annuels de l'état-civil, il a été fait usage de papiers visés à l'article 2, litt. b) ci-devant ou de papiers timbrés à l'extraordinaire, les droits de timbre des feuilles entières, non utilisées sont imputés sur les droits auxquels le timbrage des nouveaux registres donne ouverture ou remboursés en numéraire.

Le receveur du ressort annule les empreintes; il constate, par un procès-verbal, adressé au receveur du timbre extraordinaire, le nombre de feuilles restées sans emploi et le montant des droits de timbre à restituer.

ART. 41.

L'Administration de l'enregistrement rembourse en numéraire les droits de timbre :

1° Des feuilles entières devenues sans usage dans les registres, carnets et répertoires des officiers publics et ministériels, par suite de cessation de fonctions;

2° Des formules d'actes exemptés du timbre, ou rendues sans emploi par une loi nouvelle;

3° Les formules d'actes et d'effets de commerce ou d'actions devenues sans usage par dissolution de société, faillite ou cessation de commerce et d'affaires.

Les empreintes sont annulées par le receveur, et les formules sans emploi sont remises au bureau. Procès-verbal de l'opération est dressé par le receveur et signé par lui et l'intéressé, lorsque les formules doivent être conservées par ce dernier.

ART. 42.

Les formules d'actes de protêt, remplies inutilement par les agents des postes, sont bâtonnées, réunies et présentées par eux, une fois par an, dans les dix premiers jours de décembre au bureau de l'enregistrement du ressort.

Le receveur annule les empreintes du timbre; il constate le nombre de formules sans emploi, en dresse un procès-verbal, auquel les formules sont jointes, et qu'il signe avec le percepteur des postes.

Le droit de timbre est restitué.

ART. 43.

Les timbres défectueux débités par l'Administration sont échangés, sans frais, contre d'autres timbres de même nature et valeur.

L'empreinte de ces timbres est annulé par le receveur.

ART. 44.

L'annulation du timbre est faite, dans les bureaux de l'enregistrement, par un trait de plume et le paraphe du receveur, et dans les bureaux du timbre extraordinaire, par l'apposition d'une griffe portant les mots : « Annulé » « Onbruikbaar ».

ART. 45.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des arrêtés royaux du 28 octobre 1921 et du 24 août 1922, relatives au mode de remboursement des timbres « taxe de transmission » et « taxe de luxe ».

§ IX. — *Mise en vigueur et disposition transitoire.*

ART. 46.

Les timbres adhésifs du type déterminé à l'article 40 ci-devant, aux taux de fr. 0.10, 0.20, 0.25, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.80, 0.90, 1.50, 2.50, 3.75, 6, 7 et 9 francs ne seront pas mis en vente dès le 1^{er} juillet 1923. L'administration de l'enregistrement et des domaines mettra ces valeurs en circulation au fur et à mesure de leur fabrication.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1924, on pourra utiliser, soit seuls, soit avec les timbres adhésifs du nouveau type, les timbres adhésifs des modèles existants.

Pour l'acquittement de la taxe de transmission, de la taxe sur les opérations de bourse, de la taxe de luxe et des droits de timbre sur les titres visés par l'article 15 ci-avant, il peut être fait usage de tous timbres adhésifs comportant la division en deux parties avant l'emploi.

Pour les autres droits dont l'acquittement au moyen de timbres adhésifs est prescrit ou autorisé, il peut être fait usage des vignettes de toutes catégories, sans distinction. Les timbres à deux parties seront annulés conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-dessus. Les timbres à une partie seront annulés d'une manière identique, soit à la main par l'apposition de la date et de la signature, soit au moyen d'une griffe à date.

Les timbres fixes ou proportionnels (quart de feuille de petit papier) pour effets de commerce, et pour quittances, actuellement en circulation, pourront être employés sans limitation de date.

Du 1^{er} octobre au 1^{er} décembre 1923, les détenteurs de timbres des types anciens pourront les échanger contre des valeurs fiscales créées en exécution du présent arrêté.

Les personnes qui demanderont l'échange des timbres de l'espèce devront remettre un bordereau indiquant :

- 1° Leurs nom, prénoms, profession et domicile ;
- 2° Le détail des timbres présentés à l'échange ;
- 3° Le bureau qui a débité les timbres.

Aucun remboursement en numéraire ne sera accordé.

§ X. — *Disposition abrogatoire.*

ART. 47.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté royal du 26 mars 1891, modifié par l'arrêté du 3 août 1920 et aussi celles de l'arrêté royal du 29 avril 1922, de l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882, des articles 1^{er} à 3 de l'arrêté royal du 28 août 1922 et de l'article 3, 1^o de l'arrêté royal du 30 août 1922

ANNEXE II.

Décret du 7 septembre 1922
portant création en Algérie d'un type unique du timbre mobile
(Journal officiel du 12 septembre 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, en Algérie, un type unique de timbre mobile destiné :

- 1° A l'acquittement des droits de timbres :
 - Des affiches sur papier ;
 - Des quittances délivrées par les comptables des deniers publics ;
 - Des quittances, acquits, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets faits sous-seings privés ;
 - Des effets négociables et non négociables ;
 - Des copies d'exploits ;
 - Des écrits assujettis au timbre de dimension et pour lesquels l'apposition du timbre mobile est autorisée.
- 2° Au paiement lorsqu'il doit être effectué au moyen de l'apposition de timbres :
 - A. De l'impôt sur les revenus des créances, dépôts et cautionnements ;
 - B. De l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières étrangères.

ART. 2. — La série, portant une figure identique, conforme au modèle

ci-annexé, comprendra des timbres de 1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35, 40, 45 et 50 centimes; 1, 2, 3, 4, 5, 10, 20, 30, 40 et 50 francs.

ART. 3. — Le payement du droit de timbre dû sur les documents visés à l'article premier dudit décret pourra être constaté au moyen de l'apposition d'un ou de plusieurs timbres mobiles créés par le présent décret.

ART. 4. — L'oblitération de ces timbres sera faite dans les mêmes formes que précédemment, selon la nature de l'écrit.

ART. 5. — Il n'est pas dérogé aux autres modes de timbrage institués par les lois en vigueur.

ART. 6. — Les différents timbres mobiles aux anciens modèles auxquels il est substitué un type de vignette unique, pourront être utilisés sans distinction de catégorie, pour tous les écrits désignés à l'article premier dudit décret, pourvu que la valeur, indiquée sur les vignettes apposées, corresponde au montant de l'impôt exigible.

ART. 7. — L'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre fera déposer aux greffes des cours et tribunaux des spécimens du nouveau timbre mobile.

Chaque dépôt sera constaté par un procès-verbal dressé sans frais.

ART. 8. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, etc.

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 12 JULI 1923.

WETSONTWERP BETREFFENDE DE WIJZE VAN HEFFING DER ZEGELRECHTEN (1).

VERSLAG

NAMENS DE BESTENDIGE COMMISSIE VOOR DE FINANCIËN, DE BEGROOTINGEN
EN DE BEZUINIGINGEN (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER **PUSSEMIER**.

MIJNE HEEREN,

In ons land maken wij tegenwoordig gebruik van 257 verschillende fiskale zegels.

Dit cijfer lijkt op het eerste gezicht zoo aanzienlijk dat men het bijna niet kan gelooven. Toch is het absoluut juist. Men vergete inderdaad niet dat er, bij

(1) Wetsontwerp, n^r 274.

(2) Samenstelling van de *Bestendige Commissie* voor de Financiën, de Begrootingen en de Bezuinigingen : de heeren MECHELYNCK, voorzitter, HALLET en HOUTART, ondervoorzitters, CARLIER en DAVID, secretarissen, BOLOGNE, COUSOT, DE BRUYNE (Aug.), DE LIEDEKERKE, DONNAY, OZEHAY, PUSSEMIER, SOUDAN, STRAUS, VAN GLABBEKE en WAUWERMANS

(3) De heffing van het zegelrecht wordt thans door de volgende hoofdzakelijke bepalingen geregeld :

- a) De wet van 25 Maart 1891 inhoudende het Zegelwetboek ;
- b) De artikelèn 10 en 14 der wet van 10 Juli 1877 ;
- c) De artikelèn 1 en 2 der financievwet van 29 December 1911 ;
- d) De wetten van 30 April 1913 ; 24 October 1919 ; 28 April 1921 ; 16 en 30 Juli 1922 ;
- e) De Koninklijke besluiten van 26 Maart 1891 ; 14 November 1902 ; 3 April 1920 ;
- f) Het Koninklijk besluit van 10 September 1921 (ter uitvoering der wet van 28 April 1921) ;
- g) De Koninklijke besluiten van 28 October en 22 November 1921, van 21 Augustus en 10 November 1922 (overdrachtsbelasting) ;
- h) Het Koninklijk besluit van 3 Februari 1922 (beursverrichtingen) ;
- i) De Koninklijke besluiten van 25 Maart, 29 April, 21 Augustus 1922 (belasting op de weeldeartikelen) ;
- j) Het Koninklijk besluit van 22 April 1922 (zegelrecht op het dragen van jachtwapens, op de jachtvergunningen en op de vogelvangstverloven).

de verschillende wetten die vóór den oorlog het gebruik van de formaatzegels, de zegels op de handelswaarden, enz. oplegden, de fiskale wetten van na den wapenstilstand zijn gekomen, die het gebruik van de plakzegels aanzienlijk hebben uitgebreid.

Daarom schreef de Regeering in de Memorie van Toelichting van het wetsontwerp dat u werd onderworpen, dat de al te groote verscheidenheid der gebruikte zegels het werk van de rekenplichtigen van het zegel al te ingewikkeld maakt, de contrôle over hunne verrichtingen bemoeilijkt, voor het publiek de betaling van de belasting ingewikkeld maakt en, op slot van rekening, de eenmaking van de verschillende typen van zegel vereischt om de tegenwoordige bezwaren te doen verdwijnen.

Deze eenmaking werd gevraagd door onderscheidene leden van het Parlement, namelijk door den heer Houtart.

Zij wordt toegepast in Algiers. Een decreet der 7 September 1922 (zie Bijlage II) voert in dat land een eenig type in van mobielzegel dat zal dienen voor de kwijting der onderscheidene zegelrechten en zelfs voor de betaling van een gedeelte der inkomstenbelasting.

I.

Alvorens te onderzoeken of het mogelijk is aan de Regeering eene onbeperkte machtiging toe te staan, zooals zij het vraagt, om de door haar noodzakelijk geoordeelde wijzigingen te brengen in de wetsbepalingen die de wijze van heffing der zegelrechten en van de met het zegel gelijkgestelde taxes regelen, is het noodig de zegels op te sommen die op dit oogenblik worden gebruikt.

Deze zijn namelijk :

1^o Vaste zegels :

a) Formulieren voor akten van protest	2 typen.
b) Paspoort	4 id.
c) Jachtverlof en verlof voor jacht met hazenwinden	3 id.
d) Jachtvergunningen	1 id.
e) Verlof voor volgelvangst	5 id.

2^o Formaatzegels :

Papieren van verschillende waarden en formaten	10 id.
3 ^o Evenredige zegels voor kwijtschriften (bladen)	10 id.
4 ^o Evenredige zegels voor niet verhandelbare obligaties (bladen)	30 id.
5 ^o Vaste zegels voor handelseffecten (bladen).	1 id.
6 ^o Evenredige zegels voor handelseffecten (bladen)	33 id.
7 ^o Plakzegels voor handelseffecten in 't buitenland uitgegeven en in 't buitenland betaalbaar	1 id.

8° Plakzegels voor handelseffecten in 't buitenland uitgegeven en betaalbaar in België	33 typen.
9° Plakzegels voor kwijtschriften	14 id.
10° Plakzegels voor kredietbrieven, checks andere dan deze getrokken op een bankier, enz.	14 id
11° Plakzegels voor bankverrichtingen	1 id.
12° Plakzegels voor plakbrieven	9 id.
13° Plakzegels voor beursverrichtingen	21 id.
14° Plakzegels voor overdrachtstaxe	35 id.
15° Plakzegels voor weeldebelasting.	30 id.
SAMEN.	<u>257</u> typen.

Wil men echter goed de regelen begrijpen, die werden aangenomen om de betaling van de zegelrechten te verzekeren, moet men bij de lezing van die opsomming dadelijk bedenken dat deze belasting wordt betaald niet alleen door het gebruik van het door het Beheer verkochte papier of van plakzegels, maar tevens door het buitengewoon stempelen en door het visa geldend voor zegel.

II.

Uit het voorgaande blijkt reeds dadelijk, dat de nieuwe tekst, dien de Regeering ons vraagt goed te keuren, niet aannemelijk is.

Deze tekst luidt inderdaad : « De Regeering wordt gemachtigd om de door haar noodig geachte wijzigingen te brengen in de wettelijke bepalingen welke de wijze van heffing der zegelrechten en der met het zegel gelijkgestelde taxes regelen »,

Het laat geen twijfel dat, krachtens dezen tekst, het uitsluitend gebruik van plakzegels zou kunnen voorgeschreven worden, dat hetzij het buitengewoon zegelen, hetzij het verkoopen van zegelpapier door het beheer zou kunnen opgeheven worden.

Er kan geen sprake van zijn eene dergelijke macht aan de Regeering te verleenen.

Zooals in 't verleden, moet in de toekomst het zegelrecht in beginsel kunnen gekweten worden :

- 1° Door het opplakken en het onbruikbaar maken van plakzegels ;
- 2° Door het gebruik van door het beheer verkocht gezegeld papier ;
- 3° Door het buitengewoon stempelen ;
- 4° Door het visa voor zegel geldend ;
- 5° Door periodieke stortingen.

Men moet dus deze wijzen van betaling in een wetstekst voorzien.

Maar, dient men eveneens in dien zelfden wetstekst de hoofdvorwaarden te voorzien, waaraan het gebruik van de eene of de andere betalingswijze zou onderworpen zijn?

Waarover gaat het eigenlijk?

Voorceerst over de eenmaking van de talrijke plakzegels door onze jongste fiskale wetten tot stand gebracht. Te dien aanzien wordt er niets nieuws ingevoerd. Met de bestaande wetten kan de Regeering deze hervorming doorzetten.

Het geldt hier echter vooral wijziging te brengen in de wetsbepalingen welke, voor sommige soorten zegels, eene wijze van heffing eischen, waarbij het gebruik van plakzegels wordt uitgesloten.

Laten wij enkele van deze beteekenisvolle bepalingen aanhalen.

Aldus, voor al de papieren welke worden gebruikt voor de akten en geschriften, hetzij van openbaren, hetzij van privaten aard en welke, naar luid van artikel 9 van het Zegelwetboek, onderhevig zijn aan het formaatzegelrecht, moet gebruik worden gemaakt van het papier door het Beheer afgeleverd, tenzij wanneer het papier met het buitengewoon zegel is bekleed (art. 4, 5, 9 van hetzelfde Wetboek).

Alzoo, artikel 189 van Titel IX van het Wetboek van Koophandel (Maatschappijen) bepaalt: « De aandelen en obligaties van maatschappijen worden, om het zegel te krijgen, bij het Kantoor van het Buitengewoon Zegel aangeboden... »

Kortom in zake de bepalingen betreffende den fiscus, welke vóór den oorlog in voege waren, kan men zeggen dat het plakzegel slechts kon worden gebruikt voor de handelseffecten die uit den vreemde kwamen, voor de plakbrieven (art. 2 van het Zegelwetboek) en voor de kwijting van de belasting op de beursverrichtingen naar luid der wet van 30 Augustus 1913 (art. 16 dezer wet).

Vermits het wetsontwerp enkel ten doel heeft de wijze van heffing te verbeteren, en geenszins wijziging te brengen in den aard van het te heffen recht, noch in het bedrag der belasting, stelt uwe Commissie u voor, aan de Regeering de door haar aangevraagde machtiging te verleenen.

Uwe Commissie doet u dit voorstel slechts mits voorbehoud der volgende opmerkingen.

III.

De tekst van het u voorgelegd artikel 1 wordt gewijzigd om sterker te bevestigen dat de machtiging welke aan de Regeering wordt verleend, enkel doelt op de wijze waarop de belasting wordt betaald of gekweten.

Deze tekst zou luiden als volgt:

Het zegelrecht en de daarmede gelijkgestelde belastingen worden, volgens de regelen welke de Regeering bepaalt, gekweten op de volgende wijzen:

- 1^o Door het aanbrengeu en onbruikbaarmaken van plakzegels;
- 2^o Door het gebruik van gezegeld papier verkocht in 't klein door het Beheer;
- 3^o Door het buitengewoon stempelen;
- 4^o Door het visa geldend voor zegel;
- 5^o Door periodieke stortingen.

IV.

Het verslag zou bovendien de wijze van toepassing van deze aan de Regeering verleende machtiging omschrijven.

Hier dient nochtans voorbehoud te worden gemaakt.

Gegeven zijnde de richting door onze fiskale wetgeving ingeslagen, kan alleen de ervaring leeren welke schikkingen dienen getroffen te worden om de betaling van de belasting te verzekeren, om het toezicht over het werk der bedienden van het zegel volledig en doelmatig te maken, om het publiek niet meer in verwarring te brengen, om de betaling van de belasting gemakkelijk te maken.

Indien dus uwe Commissie, tot verklaring van de stemming die gij zult uitbrengen, een voorontwerp van regeling voorstelt, omtrent de wijze van kwijting der zegelrechten en der aan de zegelrechten gelijkgestelde heffingen, betreft het geenszins door een tekst de rechten uitdrukkelijk te beperken, welke aan de Regeering zouden toegekend worden, maar wel van « vingerwijzingen » te geven, welke de Regeering zou kunnen volgen, en die zij echter zou eerbiedigen in de mate waarop de ervaring het haar zou toelaten.

Mits dit voorbehoud, ziehier hoe thans een toepassing van de delegatie, welke aan de Regeering zou gegeven worden, kan opgevat worden.

De eenmaking van het zegel zal in België mogelijk gemaakt worden door het aanbrengen van het zegel in twee deelen, dubbel genummerd. Door deze nummering kunnen de zegels eender hoe gebruikt worden na de verdeeling in twee deelen, zooals dit het geval is voor de overdrachtstaxe, de weeldebelasting en de belasting op de beursverrichtingen, of geheel aangebracht worden op het geschrift of op het stuk, zooals moet gedaan worden voor de zegelrechten over het algemeen.

De dubbele zegelnummering is eene wijze van comptabiliteit en van contrôle tot hiertoe in ons land alleen gebruikelijk. Van zoodra het gemaakt is, krijgt elk zegel om zoo te zeggen eene identiteit waardoor de verkoop en het gebruik kunnen nagegaan worden, en die de ontvreemdingen en het bedrog onmogelijk maakt.

Het nieuwe zegel omvat eene schaal van 49 verschillende bedragen.

Dit zegel zou de volgende vignetten vervangen; overdrachtsbelasting, weeldebelasting, belasting op de beursverrichtingen, kwitantiën, kredietbrieven, bankverrichtingen, in den vreemde uitgegeven en aldaar betaalbaar gestelde handelseffecten, in den vreemde uitgegeven en in België betaalbaar gestelde handelseffecten.

Het zou dienen om de zegelrechten te heffen van de reispassen, de jachtverloven en jachtvergunningen, de vogelvangstverloven, de niet verhandelbare biljetten, mandaten en obligaties, de in België uitgegeven en aldaar betaalbaar gestelde handelseffecten, de in België uitgegeven en in den vreemde betaalbaar gestelde handelseffecten. De bijzondere zegels (kwart blad) en de verzegelde formulieren zullen dus afgeschaft zijn.

Het gebruik van het nieuwe zegel zou niet-verplichtend zijn voor de akten en geschriften onderhevig aan het formaatzegel en die opgemaakt worden door de

openbare besturen, de pleitbezorgers, de deurwaarders en alle anderen die gemachtigd zijn exploiten en processen-verbaal op te maken alsmede voor de notarieele akten in brevet. Dit geldt eveneens voor de akten en geschriften opgemaakt door de particulieren en onderhevig aan de registratie binnen een wettelijken termijn en voor de gedrukte formulieren.

De volgende waarden alleen zouden voortaan in 't klein afgeleverd worden :

- 1^o De plakzegels, eenig model (49 verschillende bedragen);
- 2^o De plakzegels voor plakbrieven (9 verschillende bedragen);
- 3^o De formaatzegels (5 verschillende bedragen);
- 4^o De protestboekjes (1 bedrag).

Geheel de regeling zou opgemaakt worden met het oog om, in de mate van het mogelijke, de thans zoo ingewikkelde taak van den belastingbetaler te vergemakkelijken.

Aldus zou het gebruik van het plakzegel, niet verplichtend gemaakt voor de exploiten en de beteekeningen, aan de deurwaarders en aan de pleitbezorgers toelaten hunne kopieën in meerdere exemplaren te laten maken door middel van de schrijfmachine. Het papier door het beheer in 't klein beschikbaar gesteld leent zich niet tot de gelijktijdige reproductie van talrijke kopieën.

Alzoo zou het algemeen gebruik van het plakzegel nog, in vele gevallen, de belangen van de Schatkist doen overeenstemmen met die van de schatplichtigen : zeer dikwijls, op het oogenblik dat de tekst van een contract of van eene der talrijke overeenkomsten van het dagelijksch leven worden opgemaakt, hebben de partijen geen verzegeld papier te hunner beschikking. Liever dan eene zaak te zien ontgaan, riskeert men de boete en men stelt het geschrift op een los blad. Voortaan zouden de zakenlui plakzegels voorhanden hebben, daar deze zouden kunnen dienen om al de zegelrechten en daarmede gelijkgestelde heffingen te kwijten. Het aangeduide bezwaar zou practisch niet meer bestaan.

Met hetzelfde oogmerk, namelijk : aan het publiek een maximum van gemak te verzekeren, zou de buitengewone stempeling worden behouden, want deze wijze van kwijting der rechten heeft de voorkeur der groote bank- en handelsinrichtingen.

Het algemeen gemaakt gebruik van het plakzegel zou, daarentegen, niet meer kunnen gelden als rechtvaardiging voor het behoud van het visa voor zegel geldend of, ten minste, zou toelaten het te verminderen, het uitzonderlijk te maken. Deze wijze van betaling der zegelrechten wordt eerder door het Beheer geduld dan gewenscht, uit hoofde van de moeilijkheid de ontvangsten te controleeren. Het visa zou dus enkel behouden worden voor de gevallen waar een andere wijze van kwijting onmogelijk wordt gemaakt :

Akten en geschriften opgemaakt in strijd met de wetten op het zegelrecht;

Akten en geschriften die in debet gezegeld worden;

Gebeurtenissen van overmacht waardoor de kwijting van het recht volgens de bepaalde wijze onmogelijk wordt gemaakt;

Bijzondere gevallen voorzien voor de kwijting van de belasting op de weelde-artikelen en van de overdrachtsbelasting.

De regeling zou niets nieuws invoeren in zake de wijze van kwijting van het zegelrecht op de biljetten aan toonder en op de aandéelen en obligaties, op de jaarlijksche abonnementstaxe voor de verzekeringsovereenkomsten alsmede op de taxe voor het aanplakken.

Vereenvoudiging en bezuiniging zouden nochtans mogelijk zijn in de wijze van heffing van sommige dezer belastingen.

Aldus zijn thans al de titels van de Belgische vennootschappen onderhevig aan de buitengewone stempeling. Dit vergt tamelijk veel werk. Bovendien hebben tal van vennootschappen de bezwaren ondervonden welke voortspruiten uit het overbrengen en het neerleggen, ten kantore van het zegel, van talrijke en lijvige titelboekjes. De tijd welke wordt vereischt voor het aanbrengen der stempeling, soms op honderdduizenden titels, zijn een bezwaar voor de vennootschappen.

Mijns dunkens, kon eene meer practische en minder bezwaarlijke wijze van heffing worden aangenomen.

De formaliteit, namelijk het aanbrengen van de buitengewone stempeling, zou kunnen afgeschaft worden. Het zou gemakkelijk zijn de uitgifte van aandéelen en obligaties te controleeren in de *Verzameling der akten van Maatschappijen (Recueil des actes de Sociétés)*. Door eene gedrukte vermelding zouden de titels kunnen aanduiden dat de rechten betaald zijn, rechten die, dunkt ons, in de meeste gevallen zouden kunnen geïnd worden door den ontvanger die de akte van oprichting der maatschappij of van kapitaalsvermeerdering registreert.

Een soortgelijke maatregel werd getroffen in Frankrijk, bij decreet van 8 Januari 1921 (*Journal officiel*, 15 Januari). Dit decreet bepaalt de vermelding die dient gedrukt te worden zoowel op het stamblaadje als op het talon van de titels die vrijgesteld zijn van het aanbrengen der buitengewone stempeling.

De bepalingen van artikel 189 der samengeordende wetten op de handelsvennootschappen, zouden dus, verondersteld dat de maatregel aangenomen werd, kunnen gewijzigd worden bij Koninklijk besluit dat zou getroffen worden krachtens de delegatie die door de wet zou verleend worden.

Er dient opgemerkt te worden dat het bijzonder papier, door het beheer verkocht, altijd zou opgelegd blijven voor de belangrijke akten, of voor deze waarvan het bewaren belang oplevert : akten en minuten en notarieele afschriften, enz. De particulieren zouden de keuze hebben tusschen het handelspapier en dit van de regie. Met de uiterste zorg en met het strengste toezicht zou men blijven waken over het vervaardigen van het papier voor formaatzegels; dit papier is vervaardigd uit de beste stoffen, en het wordt op eene bijzondere wijze bewerkt met het doel de schriftvervalsching zichtbaar te maken.

Is de eenmaking van de verschillende modellen van zegels een maatregel van vereenvoudiging, die passend en zelfs noodig is, dan biedt zij anderzijds toch eenig nadeel.

Dit bezwaar is tweevoudig :

1^o De thans te koop gestelde zegels laten aan den belastingplichtige toe den grondslag en het bedrag van zijne belasting te kennen. De inlichtingen betreffende de bestemming van het zegel en de som voor dewelke het kan gebruikt worden, zouden natuurlijk niet meer op de vignetten kunnen aangebracht worden.

2^o De statistiek van den verkoop zou geene gegevens, beperkt tot de uitslagen van iedere categorie van rechten, meer inhouden.

Alles zou doorengemengd zijn.

Deze nadeelen zijn van ernstigen aard.

Men moet er de belangrijkheid niet van verminderen, maar het zou mogelijk zijn er de bezwaren van te verminderen.

Om het eerste bezwaar te keer te gaan, zouden korte mededeelingen het publiek kunnen voorlichten en te zijner beschikking liggen in de verkoopbureelen. Eene nota over den grondslag en het bedrag der voornaamste zegelrechten zou ten zeerste op zijn plaats zijn op de keerzijde van de aankoopbordersellen. Bij het begin van het in werking stellen der eenmaking, diende men aan de belastingbetalers een korten inhoud mede te deelen van de reglementsvoorschriften over de wijze van gebruik en van onbruikbaar maken der plakzegels. Zoodra het codificeeren van de verschillende wetsbepalingen betreffende het zegel zou voltooid zijn, zou men ook het nieuwe zegelwetboek op een groot getal exemplaren moeten uitgeven en het te koop stellen in de kantoren.

Men heeft gezegd, dat de eenmaking der zegels het opmaken zal beletten van statistieken die de opbrengst van elke soort belasting aangeven.

Het is een ernstig bezwaar.

Om er de juiste beteekenis van te geven, wijzen wij er op, dat die eenmaking niet slaat op een gedeelte der zegelrechten : rechten geheven door het buitengewoon stempelen, taxes voor aanplakbrieven op de verzekeringen, belastingen op de formaatpapieren door de Regie verkocht. Van al deze reeksen zal het Beheer de juiste opbrengst blijven kennen.

De opwerping behoudt hare waarde voor de belastingen die zouden geheven worden door middel van gelijkgemaakte zegels, onder meer voor de weelde- en overdrachtsbelasting, de taxe op de beursverrichtingen, het zegel voor de handelseffecten, het zegel voor de bankverrichtingen.

Voor elke reeks belastingen werden evenwel de statistieken nauwkeurig opgemaakt sedert de toepassing der jongste fiskale wetten. Wij bezitten de uitslagen voor een gansch jaar : 1922.

Door de vergelijking van de totalen der inningen zal men zich kunnen rekenschap geven over den algemeenen gang der belasting. De uitslagen van sommige reeksen zullen afzonderlijk kunnen gekend worden door gegevens die niet tot de eigenlijke heffing behooren, bij voorbeeld het getal jachtakten. Andere uitslagen zullen bij benadering opgemaakt worden : het bedrag van de belasting op de handelseffecten kan men afleiden van de omvangrijkheid der verrichtingen door de credietinrichtingen bekend gemaakt, en het bedrag van de overdrachtstaxe zal in verhouding staan tot sommige tolverrichtingen.

Wij moeten ons voorzeker niet ontduiken dat er een bezwaar bestaat; maar het moet wijken voor de voordeelen die de eenmaking aan de Schatkist en aan den belastingbetaler biedt.

V.

De Regeering vraagt u ook artikel 78 van het Zegelwetboek te wijzigen.

Zij verklaart haar voorstel aldus : « De ervaring heeft uitgewezen, dat, in

zekere gevallen, onder meer ten gevolge van ontvreemding, het nuttig kan zijn om, binnen een zeer beperkt tijdsbestek, de intrekking van de fiskale waarden van een bepaald type te bevelen. Gemeld tijdsbestek in thans op twee jaar gesteld... »

De Regeering vraagt vrijelijk den termijn te mogen bepalen binnen denwelken de terugbetaling zal moeten aangevraagd worden.

Uwe Commissie oordeelt dat de aanzienlijke vermeerdering van het getal in omloop zijnde fiskale waarden het Regeeringsvoorstel volkomen verklaart.

Zij stelt u voor artikel 2 van het wetsontwerp, maar gewijzigd, aan te nemen.

De tekst zou luiden als volgt :

ART. 2.

« De Regeering schrijft alle maatregelen voor, betreffende de terugbetaling, bij wege van ruiling of anderszins, der waarden zij, voor welke reden ook, de intrekking beveelt; zij bepaalt namelijk het tijdsbestek waarbinnen die terugbetaling moet aangevraagd worden. »

Het nieuwe opstel duidt juister aan, dat het recht aan de Regeering toegekend zich niet alleen uitstrekt tot de terugtrekking van de thans gebruikelijke zegels, maar nog tot de terugtrekking der fiskale waarden welke nadien uit den omloop zullen teruggetrokken worden voor gelijk welke reden.

Deze bepaling is vooral bestemd om aan de Regeering het middel te geven gebeurlijk de diefstallen en de misbruiken weinig winstgevend te maken.

*
* *
*

Uwe Commissie heeft de eer U voor te stellen het wetsontwerp aan te nemen, zooals dit door haar werd gewijzigd.

De Verslaggever.

LIONNEL PUSSEMIER.

De Voorzitter,

MECHELYNCK.
